

Liste récapitulative des délibérations

Séance du vingt-deux Juin deux mil vingt six

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	CDC2026044	Adhésion de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan à L'EPL Accepté à l'unanimité
2	CDC2026045	Convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté de Communes Accepté à l'unanimité
3	CDC2026046	Approbation du règlement relatif aux subventions versées aux associations Accepté à l'unanimité
4	CDC2026047	Participation complémentaire Herry Bambelle Accepté à l'unanimité
5	CDC2026048	Participation aux frais pédagogiques du Collège de Sancergues Accepté à l'unanimité
6	CDC2026049	Mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher Accepté à l'unanimité
7	CDC2026050	Admissions en non-valeur - Budget SPANC 445 Accepté à l'unanimité
8	CDC2026051	Admissions en non-valeur - Budget Général 444 Accepté à l'unanimité

9	CDC2026052	Election des Délégués Communautaires au sein du SIVOM Loire et Canal Résultat du vote
10	CDC2026053	Avis sur un projet de centrale agrivoltaïque au sol sur les communes de Charentonnay/Sancergues Accepté à la majorité
11	CDC2026054	Adoption du Règlement Budgétaire et Financier pour la nouvelle mandature Accepté à l'unanimité

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
A l'unanimité
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
Le : 25/06/2026
Et

Publication sur le site
internet de la CDC BLV le :
25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier
Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026044 – Adhésion de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan à L'EPL

Suite à l'exposé de Mme La Présidente, et après lecture de la délibération de l'Etablissement Public Loire concernant l'adhésion de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan à L'EPL.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 23/06/2026
La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,
M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026044-DE



République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
A l'unanimité
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
Le : 25/06/2026
Et

Publication sur le site
internet de la CDC BLV le :
25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROCC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier
Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026045 – Convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté de Communes

Madame La Présidente indique que dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Roger Martin du Gard de Sancergues, il convient de signer une convention tripartite concernant la prise en compte des coûts engendrés par les volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avenant N°3 de la convention relative la mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Roger Martin du Gard de Sancergues et ses annexes 1 et 2 ;
- D'autoriser Mme La Présidente à signer cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En CDC le 23/06/2026

La Présidente,

Mme de CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,

M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026045-DE



République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
A l'unanimité
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
Le : 25/06/2026
Et

Publication sur le site
internet de la CDC BLV le :
25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROCC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier
Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026046 – Approbation du règlement relatif aux subventions versées aux associations

Madame La Présidente donne lecture du règlement établi, faisant suite à une demande de l'ensemble des élus de s'harmoniser sur un cadre quant aux subventions attribuées par la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- *D'approuver le règlement ci-annexé ;*
- *D'autoriser Mme La Présidente à signer ce règlement.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 23/06/2026
La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,
M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026046-DE



République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
A l'unanimité
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le : 25/06/2026

Et

Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROCC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier
Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026047 – Participation complémentaire Herry Bambelle

Mme La Présidente indique que suite à la prise de compétence petite enfance, enfance et jeunesse il appartient désormais à la CDC de participer au financement de l'association Herry Bambelle.

Forte de son expérience dans l'organisation d'une semaine d'activité pour les jeunes adolescents l'été dernier, elle souhaite la renouveler et demande, pour ce faire, l'octroi d'une subvention complémentaire de 500,00 €.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide, une participation financière à hauteur de 500,00 € à l'association Herry Bambelle.
Les crédits sont inscrits au budget 2026.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

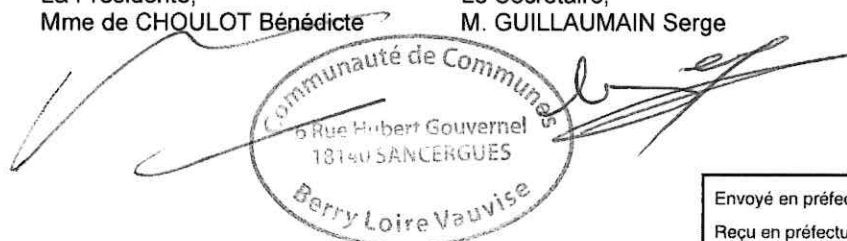
En CDC le 23/06/2026

La Présidente,

Mme de CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,

M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026047-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
A l'unanimité
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
Le : 25/06/2026
Et

Publication sur le site
internet de la CDC BLV le :
25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROCC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier
Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026048 – Participation aux frais pédagogiques du Collège de Sancergues

Madame la Présidente expose aux délégués communautaires la demande de renouvellement de subvention de participation aux frais pédagogiques faite par le collège Roger Martin du Gard de Sancergues pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'un montant de 4 311,36 € au Collège Roger Martin du Gard. Les crédits sont inscrits au budget 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En CDC le 23/06/2026

La Présidente,

Mme de CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,

M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026048-DE



République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
A l'unanimité
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
Le : 25/06/2026
Et

Publication sur le site
internet de la CDC BLV le :
25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROCC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier
Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026049 – Mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Madame La Présidente explique à l'assemblée, qu'un agent administratif, est sapeur-pompier volontaire, affecté au centre de secours de Sancergues.

Elle précise le rôle essentiel, que jouent les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) dans la couverture opérationnelle des secours sur le territoire, garantissant ainsi la sécurité des personnes et des biens. Considérant que ladite convention fixe les modalités de disponibilité de l'agent de la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses missions opérationnelles, ainsi que pour les formations dispensées par le SDIS 18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026049-DE



Vu le décret n° 2012-154 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 Août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de convention de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire au profit du SDIS 18, telle qu'annexée à la présente délibération.*

- Autorise Madame la Présidente, à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En CDC le 23/06/2026

La Présidente,

Mme de CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,

M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026049-DE



République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
A l'unanimité
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 25/06/2026
Et

Publication sur le site internet de la CDC BLV le :
25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROCC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier
Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026050 – Admissions en non-valeur - Budget SPANC 445

Madame La Présidente présente à l'Assemblée un état d'admission en non-valeur concernant le budget SPANC de la CDC BERRY LOIRE VAUVISE arrêté au 21 mai 2026 selon la liste jointe à cette délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de passer en Admission en Non-Valeur, pour la somme totale de 308,00 € les non-règlements inscrits dans la liste transmise par service de gestion comptable de Baugy et annexée à cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 23/06/2026

La Présidente,
Madame DE CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,
M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026050-DE



République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
A l'unanimité
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 25/06/2026
Et

Publication sur le site internet de la CDC BLV le :
25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROCC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier
Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026051 – Admissions en non-valeur - Budget Général 444

Madame La Présidente présente à l'Assemblée un état d'admission en non-valeur concernant le budget Général de la CDC BERRY LOIRE VAUVISE arrêté au 21 mai 2026 selon la liste jointe à cette délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de passer en Admission en Non-Valeur, pour la somme totale de 7,77 € les non-règlements inscrits dans la liste transmise par le service de gestion comptable de Baugy et annexée à cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 23/06/2026
La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,
M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 018-200032514-20260622-CDC2026051-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
Aucun
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 25/06/2026
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROCC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier
Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026052 – Election des Délégués Communautaires au sein du SIVOM Loire et Canal
(Cette délibération remplace la délibération CDC2026018 pour nombre de délégués erroné)

Madame La Présidente informe le Conseil Communautaire que ce dernier s'est vu attribuer, selon les statuts du SIVOM Loire et Canal, 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical.

Madame La Présidente de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise appelle à candidatures. Il est procédé au vote des délégués au scrutin uninominal à la majorité absolue, suite auquel sont élus les délégués suivants :

Délégués communautaires au sein du SIVOM Loire et Canal :

Membre titulaire

MENARD Francine
BUFFET Cyril
PERRY Odile
MOUDURIER Josiane

Membre suppléant

BROCC Caroline
BRIDIER Anne-Sophie
DE LEO Claudio
DELAGE Alain

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 23/06/2026
La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,
M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 018-200032514-20260622-CDC2026052-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
A la majorité
Pour : 29
Contre : 1
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 25/06/2026

Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier

Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026053 – Avis sur un projet de centrale agrivoltaïque au sol sur les communes de Charentonnay/Sancergues

Madame la Présidente expose :

Dans le cadre des dépôts, en mairies de Charentonnay et de Sancergues, le 19/05/2026, des permis de construire N° PC 018 053 26 00002 et PC 018 240 26 00001 (projet situé respectivement à Charentonnay et Sancergues), par la société ESCOFI – Centrale Agrivoltaïque des tailles de Chaumasson dont le siège social se situe 2, rue l'épine – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, concernant un projet de centrale agrivoltaïque au sol.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), compétents en matière « d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », dont une commune membre fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque, sont consultés dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande concernée.

Ainsi, la Communauté de communes est invitée à se prononcer sur ledit projet.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-7,

Vu la délibération n°CDC2021043 du Conseil Communautaire en date du 31/05/2025 approuvant Le PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,

Considérant le PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (29 Pour et 1 contre M. GUILLAUMAIN pour M. FERTÉ), émet un avis favorable quant aux dossiers de demande des permis de construire PC 018 053 26 00002 et PC 018 240 26 00001 sur les communes de Charentonnay et Sancergues, pour un projet photovoltaïque au titre de l'évaluation environnementale.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En CDC le 23/06/2026

La Présidente,

Mme de CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,

M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026053-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	22	30

Vote
A l'unanimité
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 25/06/2026
Et

Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 25/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la Salle des Fêtes de Sévry, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 12/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 12/06/2026.

Présents : Mmes : BARRIERE Christelle, BROC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DEBONO Yves, DUPREZ Thierry, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GARNAUD Aurélie à M. AMIOT Jean-Christophe, RICHARD Isabelle à M. CARLIER Thierry, ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : DE LEO Claudio à Mme EGROT Stéphanie, FERTÉ Hubert à M. GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry à Mme DE CHOULOT Bénédicte, POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe, SERVOIS Bertrand à M. LE CAM Olivier
Excusé(s) : M. BOULMIER Eric

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLAUMAIN Serge

CDC2026054 – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier pour la nouvelle mandature

La Communauté de communes Berry Loire Vauvise est passée au référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, impliquant de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude pour les suivre le plus précisément possible ;*
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;*
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;*
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).*

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026054-DE



La Communauté de Communes a adopté son RBF par délibération n°CDC2022052 du 07 novembre 2022. L'adoption d'un nouveau RBF est obligatoire, avant la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée, cependant, le délai imparti étant trop court entre l'élection du Président et le vote du budget, le conseil communautaire a décidé de s'appuyer sur celui de la précédente mandature puisque valable jusque fin 2026.

Suite au renouvellement des conseillers communautaires, et afin de pouvoir délibérer sur de nouvelles étapes budgétaires (budget supplémentaire, décisions modificatives...), il est nécessaire de se doter d'un nouveau RBF.

Par souci de continuité budgétaire et comptable, il est proposé d'apporter des modifications mineures au document précédent, en modifiant essentiellement :

- La partie relative au compte financier unique (CFU) qui a remplacé en 2024 les anciens comptes de gestion et administratif,*
- La partie relative à la faculté pour le Conseil Communautaire de mettre désormais en œuvre la fongibilité des crédits sur l'ensemble des budgets,*
- La responsabilité personnelle et pécuniaire a été supprimée,*
- Un ajout quant à l'information des élus et des citoyens,*
- Les modalités de la gestion de la pluriannualité ont été mises à jour suite à la modification au 1^{er} janvier 2026 de l'article L.1612-1 du CGCT,*
- L'article concernant les provisions a été mis à jour en application du droit commun suivi par la Communauté de communes.*

Le Conseil Communautaire se réserve la possibilité de mettre à jour ce document par nouvelle délibération en cours d'année ou de mandat, en tant que de besoin.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 23/06/2026

La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédicte

Le Secrétaire,
M. GUILLAUMAIN Serge



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026054-DE



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 018-200032514-20260622-CDC2026054-DE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2026 - 2033

Communauté de Communes Berry Loire Vauvise

PREAMBULE

L'instruction budgétaire et comptable M57, adoptée par délibération du conseil communautaire N° CDC2022052 du 07/11/2022, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil communautaire à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles de caducité des AP et des AE, hormis pour les AP et les AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice ;
- Les modalités d'information du Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives).

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

A - LE CADRE BUDGETAIRE

1 - LES PRINCIPES BUDGETAIRES

A - L'annualité

Chaque année, un budget doit être voté par l'assemblée délibérante. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut apporter des modifications au budget en cours d'année, en votant des « décisions modificatives ».

De plus, grâce à la « journée complémentaire », l'assemblée délibérante peut, dans un délai de 21 jours après la fin de l'exercice budgétaire, modifier le budget afin d'ajuster les crédits correspondant d'une part aux dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre de cet exercice budgétaire, et d'autre part, aux opérations d'ordre. Ces modifications doivent être achevées au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire. (cf. articles L. 1612-11 et D. 2342-3 du code général des collectivités territoriales).

B - L'antériorité

Le budget est voté au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 30 avril lorsqu'il s'agit d'une année de renouvellement des conseils municipaux (cf. article L. 1612-2 du CGCT). Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, le Président peut mettre en recouvrement les recettes et exécuter les dépenses de fonctionnement.

Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il peut enfin exécuter les dépenses d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget précédent, sur autorisation de l'assemblée délibérante. Pour les dépenses à caractère pluriannuel

incluses dans une autorisation de programme, il peut les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme (cf. article L. 1612-1 du CGCT).

C - L'universalité

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses.

Cette règle suppose donc à la fois la non-contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non-affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Il existe certaines dérogations à ce principe, par exemple les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé.

D - L'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel. Cela suppose que les deux conditions suivantes soient remplies :

- Les dépenses doivent être égales aux recettes au sein de la section de fonctionnement et au sein de la section d'investissement,
- L'excédent prélevé sur la section de fonctionnement, ajouté aux recettes propres de la section d'investissement, doit être suffisant pour couvrir le remboursement en capital des annuités de la dette (cf. article L. 1612-4 du CGCT).

Il convient également que toutes les dépenses présentant un caractère obligatoire et que seules les recettes présentant un caractère certain soient inscrites au budget.

Ces dépenses et recettes doivent avoir été évaluées de façon sincère, les dépenses ne devant pas être sous-estimées et les recettes ne devant pas être surestimées.

E - L'unité

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières : Le budget général de la collectivité.

2 - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Le budget est l'acte par lequel le Conseil communautaire prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte financier unique (CFU).

Les inscriptions budgétaires portées dans les documents ci-après doivent être équilibrées en dépenses et en recettes pour chaque section budgétaire.

A - Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget. Selon l'article L1612-26 du CGCT de l'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025, il doit se tenir dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif. Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) dans lequel figure notamment les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

B - Le budget primitif (BP)

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (1^{er} janvier 31 décembre). Il est voté conformément aux dispositions de l'article R.3311-2 du CGCT.

Le budget est présenté par le Président au Conseil communautaire.

C - Les décisions modificatives (DM)

Le budget primitif peut être modifié et complété, conformément à la réglementation, par une ou plusieurs décisions modificatives (DM).

Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Les décisions modificatives permettent de réviser les prévisions budgétaires de l'année, en augmentant ou diminuant les recettes ou les dépenses ou en en créant de nouvelles.

D - Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire (BS) est une DM particulière nécessaire pour les budgets votés avant l'approbation du compte financier unique. Il a une double fonction :

- L'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci aient été définitivement arrêtés par l'adoption du compte financier unique du dernier exercice clos ;
- La correction du budget primitif de l'exercice en cours.

La Communauté de communes adoptant le budget primitif N après l'adoption du compte financier unique N - 1 ne vote pas de budget supplémentaire.

E - Le compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU vise ainsi à mieux éclairer les assemblées délibérantes. Il pourra aussi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

F - Présentation des documents budgétaires

Les documents budgétaires précités sont assortis d'annexes obligatoires qui complètent l'information des conseillers communautaires.

Leur présentation doit être conforme aux dispositions en vigueur au moment du vote des documents.

Le document réglementaire élaboré conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 (ou de la nomenclature comptable correspondante pour les budgets annexes) et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité qui comprend :

- Les éléments de synthèse : les informations générales statistiques, fiscales et les ratios financiers, les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;
- Les éléments du vote ;
- Pour la section de fonctionnement :

La vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable,

- Pour la section d'investissement :

La vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par nature

ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable, la liste des autorisations de programme. Seuls sont soumis au vote de l'assemblée délibérante les montants de chaque autorisation de programme, les crédits de paiement de l'année N.

- La répartition des dépenses et des recettes par fonction ;
- Les annexes telles que précisées par le CGCT.

3 - LE CYCLE BUDGETAIRE

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte financier unique (Art. L.3312-1 du CGCT) soumis au vote en année N+1.

Le cycle budgétaire de la Communauté de communes, pour le budget primitif, s'appuiera sur le calendrier prévisionnel suivant :

	Gestion interne	Conseil Municipal
Septembre à Octobre N-1	- Lettre de cadrage - Note sur la préparation budgétaire (note de synthèse, tableaux de préparation budgétaire et de recensement)	
Novembre Décembre N-1	- Organisation des commissions d'arbitrage budgétaire	
Janvier N	- Clôture de la journée complémentaire - Prospective	
Janvier/Février N	- Rédaction du rapport d'Orientations Budgétaires	Débat sur les orientations budgétaires (DOB) N dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif)
Mars/Avril N	- Production du BP primitif N - Rédaction du rapport et des annexes du BP - Production du CFU N-1 et annexes	Vote du budget primitif (BP) N, (au plus tard le 15 avril ou le 30 avril en année de renouvellement de mandat) Vote du CFU N-1

4 - LE VOTE DU BUDGET

A - Niveau de vote

Le budget est voté par nature. Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Pour la section d'investissement, le Conseil communautaire a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

L'opération constitue un chapitre budgétaire. Il pourra engager, liquider et mandater les dépenses dans la

limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Une délibération du Conseil communautaire est nécessaire pour modifier le montant des crédits entre chapitres.

B - La fongibilité des crédits

La fongibilité de crédits est une mesure d'assouplissement budgétaire offerte par la nomenclature budgétaire et comptable M57, qui permet à une assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget, d'autoriser l'Exécutif - Ordonnateur à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (article L5217-10-6 du CGCT).

5 - LES RÉGIES

Seul le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Communauté de communes.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil communautaire mais elle peut être déléguée au Président.

Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté communautaire. L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

A - La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité.

Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

B - La régie de recette

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour ce faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

C - Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

D - La responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.



E - La responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

6 - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

A - Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la Communauté de communes de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

La situation des AP et des AE, ainsi que des CP y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Le niveau de vote réglementaire des autorisations de programme et d'engagement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

B - Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

C - Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiement (CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la Communauté de communes s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées précédemment. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

D - Modalités d'adoption

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Elles sont votées par le Conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil communautaire.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, son millésime, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP/AE.

Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du Conseil communautaire.

E - Modalités d'adoption

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.

Elles sont votées par le Conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil communautaire. La délibération précise l'objet de l'AP/AE, son millésime, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP/AE. Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du Conseil communautaire.

F - Modalités de gestion

Les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés tombent. Ils sont ventilés sur les exercices restants à courir de l'AP.

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président de l'assemblée délibérante peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. (Art. L. 1612-1 du CGCT).

B - L'EXECUTION BUDGETAIRE

1 - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La Communauté de communes ne pratique pas la comptabilité d'engagement.

2 - LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales :

Celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

A - L'ordonnateur

Le Président est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes (article L3221-2 du CGCT).

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services de l'EPCI. Les délégations de signature sont notifiées au comptable public.

L'ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

B- Le comptable

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil communautaire.

3 - L'EXECUTION DU BUDGET

A - La liquidation

La liquidation fait suite à la réception et la validation de la facture. Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.

- La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :
 - la validation du service fait
 - la détermination du montant de la dépense.
- La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits de l'EPCI qui consiste à s'assurer à la fois :
 - de la régularité de son fondement juridique ;
 - de sa réalité matérielle.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.

La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

B - Le mandatement

Au vu des pièces justificatives il est procédé au mandatement. Selon la conformité des pièces présentées, les mandats sont établis et transmis au Service de Gestion Comptable (SGC) chargé du paiement.

C - Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public.

Celui-ci effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu.

D - Les délais de paiement des intérêts moratoires

Le SGC est soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics, par référence au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1^{er} juillet 2010. Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci :

- Dans CHORUS PRO (procédure dématérialisée) ;
- Chez le maître d'œuvre délégué.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (Décret n°2013- 269 du 29 mars 2013 susvisé). Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures, est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise (art.5 du décret



n° 2011-1246 du 7 novembre 2012).

E - Le recouvrement des recettes

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du comptable public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la Communauté de communes ne peut être mené à son terme par le comptable public, ce dernier propose à la Communauté de communes de constater l'irrecouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le comptable public, le Conseil communautaire détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le comptable public;
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à l'EPCI et rendant impossible toute action de recouvrement.

C- LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES

1- LA GESTION DU PATRIMOINE

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan). Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc.
- ;
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences, etc. ;
- Les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité. Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte financier unique.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Communauté de Communes incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Communauté de Communes connaît le cycle comptable suivant :

➤ Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Communauté de Communes : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

➤ Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :



- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
 - A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
- Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

➤ La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Les biens d'un montant inférieur à 500 € TTC sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire sur indication de l'ordonnateur. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation, etc.). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Communauté de Communes. De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, la Communauté de communes amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties.

Par ailleurs, conformément aux règles comptables liées à la nomenclature M57, ne sont pas amortis :

- les œuvres d'art ;
- les terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- les immeubles hormis ceux inscrits au compte 2132 (immeubles de rapport).

2- LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi-budgétaire se traduisant au budget uniquement par une dépense de fonctionnement (dotation).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

3- LA GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du code général des collectivités territoriales, les Communautés de communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette. Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L. 2122 – 22 du code général des collectivités territoriales). La délégation éventuelle de cette compétence est encadrée.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- De modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation comprenant la négociation de pénalités,
- La possibilité d'allonger la durée d'un prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial un ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4- LA GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque Collectivité Territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil communautaire, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

D - LES INFORMATIONS DES ELUS ET DES CITOYENS

La mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

Les documents de présentation budgétaire sont mis en ligne sur le site internet, après l'adoption par le conseil communautaire et transmission au contrôle de légalité.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

Fait à Sancergues, le 22/06/2026